

Ecole St Martin
23 rue de Malacquet
44130 Fay de Bretagne
02 40 87 42 17
mail : ec.fay.st-martin@ec44.fr

CONTRAT DE SCOLARISATION

Le présent contrat de scolarisation est établi entre :

Mme et M. agissant en qualité de parents ou de représentants légaux, ci-après nommés la Famille d'une part ;

et

L'école St Martin, représentée par Mme Anne-Sophie ROSA, agissant en qualité de cheffe d'établissement, ci-après nommée la cheffe d'établissement d'autre part.

Article 1 : Objet du contrat.

Le présent contrat a pour but de fixer les conditions d'accueil de l'enfant

.....
à l'école St Martin dans le cadre de sa scolarité à l'école primaire.

Article 2 : Date d'effet.

Le contrat de scolarisation prend effet le premier jour de la scolarité de l'enfant à l'école St Martin.

Article 3 : Durée du contrat.

Le contrat de scolarisation est établi pour l'année scolaire du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.
Il n'est pas reconduit tacitement.

Article 4 : Rupture du contrat.

Rupture du contrat sur demande de la famille :

En fin d'année scolaire, le contrat peut être rompu par non réinscription de l'enfant pour l'année scolaire suivante soit en raison de changement de domicile ou de changement de conditions familiales ou de désaccord avec le Projet éducatif de l'Etablissement.

Une rupture anticipée du contrat en cours d'année peut intervenir en cas de changement de domicile de la famille. A titre exceptionnel, pour des raisons d'ordre personnel de désaccord avec le projet éducatif de l'Etablissement le contrat peut être rompu en cours d'année scolaire. Dans cette hypothèse, une rupture anticipée du Contrat de Scolarisation doit obligatoirement être précédée d'un entretien avec le chef d'établissement, entretien visant à trouver une solution au problème évoqué par la Famille et s'assurer de la poursuite de la scolarisation de l'enfant(La rupture anticipée n'intervient qu'en dernier recours).

Si la rupture du contrat à l'initiative de la famille est fondée sur un désaccord d'orientation de l'enfant, l'inscription dans une nouvelle école doit être conforme aux décisions des conseils de cycles ou de maîtres de l'établissement précédent qui s'imposent aux établissements publics et privés.

Rupture du contrat par l'Ecole.

Elle intervient normalement lorsque termine sa scolarité et est orienté vers un collège.

Elle peut aussi intervenir en fin d'année scolaire sur proposition du Chef d'établissement après avis du conseil des maîtres ou de l'Equipe éducative lorsque l'élève est orienté vers un autre Etablissement ou après désaccords constatés avec le Projet Educatif de l'Etablissement, le non respect du Règlement intérieur ou des termes du présent Contrat de Scolarisation.

Dans certaines situations extrêmes, elle peut être également prononcée en cours d'année scolaire par le Chef d'Etablissement après avis du conseil des Maîtres ou réunion de l'Equipe Educative et consultation de l'Inspecteur de l'Education Nationale, lorsque dans l'intérêt de l'élève celui-ci doit être orienté vers un autre établissement.

En cas de non-reconduction du contrat de Scolarisation ou de rupture en cours d'année scolaire, conformément aux principes généraux du droit, la Famille aura préalablement été avertie et entendue. L'ensemble des démarches préalables et d'entretien devront comporter des écrits explicites et la notification de non réinscription devra être connue de la Famille au moins un mois avant la fin de l'année scolaire.

Article 5 ; Engagement de l'Ecole.

Conformément à la mission reçue de l'Enseignement Catholique, le Chef d'Etablissement s'engage à :

- Mettre en œuvre le Projet éducatif de l'Etablissement et le Règlement intérieur d'école.
- Se tenir disponible pour recevoir la Famille sur rendez-vous et trouver une solution équitable à toute difficulté durable ou passagère liée à la scolarisation de l'enfant ou lorsque l'aspect financier pourrait empêcher la scolarisation d'un enfant à l'école St Martin, une disposition sera trouvée en accord avec l'Ogec.

Conformément au contrat signé avec l'Etat, le chef d'Etablissement s'engage à :

- Exiger de l'Equipe enseignante la délivrance d'un enseignement en conformité avec les programmes et horaires de l'Education Nationale.
- Laisser la liberté aux Enseignants d'organiser leurs programmations de périodes, d'année et de cycle suivant les objectifs fixés par les programmes de l'Education Nationale et les décisions des conseils de maîtres ou de cycles de l'école.
- Prévenir la famille dès lors que la situation de leur enfant le demande (signes de mal-être, de maladie, difficulté relationnelle ou scolaire...).

Toutefois, il se réserve le droit de refuser un enfant qui arriverait à l'école malade ou fiévreux (en conformité avec le le Règlement Intérieur).

Article 6 : Engagement de la famille.

La famille s'engage à :

- Respecter le Projet éducatif de l'Ecole.
- Suivre le travail scolaire de leur enfant (par le suivi des leçons notamment).
- Respecter le Règlement Intérieur de l'Ecole.
- Respecter les modalités financières fixées en Assemblée Générale par l'OGEC (rétributions).
- Répondre favorablement à la demande des Enseignants et/ou du Chef d'établissement pour toute demande de rendez-vous.

Article 7 : Engagement vis-à-vis de l'OGEC.

L'école St Martin est une école privée sous contrat avec l'Etat. A ce titre, la Famille est invitée à s'investir dans la vie de l'école (participation à la vie de l'école, participation aux assemblées générales, aux animations organisées, aux matinées de travaux...)

Article 8 : Exercice de l'autorité parentale.

Pour les décisions de la vie courante concernant l'enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au chef d'établissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait de jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le chef d'établissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale.

Lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale par décision judiciaire, il ne peut en aucun cas faire valoir un droit de visite à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

Article 9 : Droit d'accès aux informations recueillies.

Les informations recueillies lors de l'inscription sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont archivés. Certaines données sont transmises , à leur demande, à l'Inspection Académique, à la Direction Diocésaine, à la Mairie ainsi qu'à l'Organisme de Gestion auquel est lié l'établissement.

Conformément à la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité, peut en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 10 : Arbitrage.

Pour toute divergence d'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de recourir à la médiation d l'autorité de tutelle, le Directeur Diocésain.

Fait en deux exemplaires

A Fay de Bretagne, le

Signatures

La Cheffe d'établissement

La Famille